



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Edgar JEAN

144^{ème} Année No. 42

PORT-AU-PRINCE

Lundi 5 Juin 1989

SOMMAIRE

- * Décret adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques.
- * Arrêté autorisant une émission de timbres-poste à l'effigie de quelques personnalités Françaises et Saint-Dominguaise dans un cadre approprié.
- * Arrêté liquidant la pension des nommés Junior François, Yveline et Markes Paulin.
- * Arrêté fixant le droit d'accise sur la gazoline prévu à l'article 1er du Décret du 26 Août 1987 à Gdes 3.30 par gallon de 3.7853 litres.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

DECRET

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE

PROSPER AVRIL

LIEUTENANT GENERAL, FORCES ARMÉES D'HAÏTI

PRESIDENT

Vu la Proclamation du 17 septembre 1988 du Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 13 mars 1989 remettant en vigueur la Constitution de 1987;

Vu l'Article 136 de la Constitution;

Vu les articles 5, 32, 32-1, 32-2, 32-3, 32-4, 32-5, 32-6, 32-7, 32-8, 32-9, 32-10, 33, 34, 34-1, 208, 209, 210, 211, 211-1, 212, 213, 213-1, 214, 215, 216, 234, de la Constitution;

Vu la Loi du 9 Octobre 1973 créant l'Institut National de Formation Professionnelle et le Centre Pilote de Formation Professionnelle;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 sur l'Ouverture et le Fonctionnement des Ecoles Privées;

Vu le Décret du 28 Mars 1978 créant dans le cadre de l'Institut National de Formation Professionnelle une Ecole Moyenne de Techniciens Géologues;

Vu le Décret du 6 Avril 1979 portant création de la Secrétairerie d'Etat de la Jeunesse et des Sports;

Vu la Loi du 18 Septembre 1979 modifiant la Structure Organique du Département de l'Education Nationale;

Vu la Loi du 12 Mai 1980 sur la Structure Organique du Département de la Jeunesse et des Sports;

Vu le Décret du 30 Mars 1982 réorganisant le Système Educatif Haitien;

Vu la Loi du 6 Septembre 1982 portant Uniformisation des Structures, Normes et Principes Généraux de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 19 Septembre 1982 établissant le Statut Général de la Fonction Publique;

Vu la Loi du 23 Octobre 1984 réorganisant le Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'Arrêté du 28 Mars 1985 déterminant les Structures de l'Institut Pédagogique National et les modalités de son fonctionnement;

Vu le Décret du 2 Décembre 1988 transférant les attributions du Ministère de la Jeunesse et des Sports à celui de l'Education Nationale qui devient Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Considérant que l'Education, instrument privilégié de développement socio-économique, doit être organisée en vue de permettre aux pouvoirs publics d'assurer son égale distribution sur le territoire national en corrigeant les déséquilibres intra et inter-régionaux,

Considérant que la modernisation de l'Administration Publique et l'implantation de la Fonction Publique exigent des réaménagements dans l'organisation interne du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports afin de le structurer de façon rationnelle dans le respect des normes et principes qui s'imposent à l'ensemble du système administratif haitien,

Considérant que les problèmes posés par l'implantation de la Réforme, les nouvelles aspirations des administrés, et la volonté manifeste des pouvoirs publics d'instaurer une ère de justice sociale, ont porté l'Etat à créer de nouveaux organismes et services,

Considérant qu'il importe à cet effet, pour plus d'efficacité et de coordination, d'intégrer de façon harmonieuse ces nouvelles structures au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Considérant qu'il convient d'adapter les structures organisationnelles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités socio-politiques,

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et après délibération en Conseil des Ministres :

LOI ORGANIQUE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CHAPITRE PREMIER

MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1.- Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a pour mission de formuler et d'appliquer la politique du Pouvoir Exécutif dans les domaines de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2.

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a pour attributions :

- a) Elaborer la politique éducative nationale aux niveaux préscolaire, fondamental, secondaire et professionnel;
- b) Veiller à l'application de la politique nationale d'enseignement supérieur;
- c) Déterminer les objectifs du Gouvernement en matière d'éducation formelle et non formelle et veiller à leur réalisation;
- d) Déterminer les objectifs du Gouvernement en matière de Jeunesse et de Sports et veiller à leur réalisation;
- e) Définir les objectifs d'enseignement et élaborer des programmes et matériels éducatifs conformes aux objectifs retenus;
- f) Réaliser les activités relatives à l'Administration de l'Education notamment : la planification, la programmation la promotion, le développement et l'application de l'Education dans tous ses aspects et à tous les niveaux;
- g) Encourager la production nationale de matériel éducatif et autoriser l'utilisation d'ouvrages éducatifs haitiens et étrangers;
- h) Autoriser le fonctionnement des établissements privés d'enseignement relevant de sa compétence;
- i) Contrôler et évaluer les établissements d'enseignement tant du secteur public que du secteur privé;
- j) Promouvoir, créer, organiser et faire fonctionner des institutions et services éducatifs;
- k) Développer des programmes de recherches et d'expérimentation pédagogique;

- l) Délivrer les diplômes, titres et certificats nationaux, relevant de sa compétence;
- m) Veiller à l'équivalence des études et à la validation des diplômes, des certificats et titres étrangers conjointement avec les organismes nationaux compétents;
- n) Assurer la coordination de l'assistance technique dans le domaine de l'Education;
- o) Participer avec les Ministères et autres organismes compétents à des programmes spécifiques de développement;
- p) Participer à toute activité liée à des traités, conventions, protocoles, déclarations, actes, pactes, accords et autres instruments internationaux intéressant le domaine éducatif;
- q) Entretenir des relations avec les organismes nationaux et internationaux oeuvrant dans le domaine de l'Education;
- r) Recommander et préparer la participation d'Haiti aux Congrès et Conférences sur l'Education;
- s) Proposer au Chef du Pouvoir Exécutif les noms des personnes qui peuvent être décorées pour services rendus à l'Education;
- t) Exercer toutes autres fonctions découlant des missions assignées par la Loi.

CHAPITRE II

STRUCTURES ORGANISATIONNELLES

Article 3.- Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports comprend :

- a) Le Bureau du Ministre
- b) Le ou les Secrétaires d'Etat, le cas échéant,
- c) La Direction Générale
- d) Les Structures Décentralisées
- e) Les Projets d'Education
- f) Les Organismes Consultatifs

SECTION I : DU BUREAU DU MINISTRE

Article 4.- Le Bureau du Ministre comprend le Ministre, le Cabinet Particulier et le Secrétariat Administratif.

Article 5.- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a la responsabilité générale de l'administration du Ministère et exerce ses fonctions conformément à la Constitution et aux Lois en vigueur.

Article 6.- Il a pour attributions :

- a) Définir la politique sectorielle du Ministère;
- b) Représenter le Ministère;
- c) Participer aux réunions du Conseil des Ministres;
- d) Orienter, diriger, coordonner, contrôler, superviser, évaluer les activités du Ministère;
- e) Présenter et défendre par devant le Parlement les Projets de Loi du Pouvoir Exécutif;
- f) Veiller à l'exécution des actes qu'il signe ou contre-signé;
- g) Préparer et présenter au Conseil des Ministres les rapports sur sa gestion;
- h) Elaborer et présenter aux institutions compétentes le Projet de Budget du Ministère;
- i) Exercer le pouvoir de tutelle et de contrôle conformément aux Lois en vigueur;
- j) Passer des contrats administratifs au nom du Ministère;
- k) Signer des contrats de marchés publics conformément à la Législation en vigueur;
- l) Connaître des conflits au sein du Ministère;
- m) Donner délégation de pouvoir et de signature conformément à ce qui est établi dans la Loi définissant l'Administration Publique Nationale;

- n) Signer les diplômes, titres et certificats nationaux intéressant le domaine de l'Education;
- o) Faire organiser les examens officiels pour l'obtention de diplômes titres et certificats nationaux;
- p) Exercer toutes autres fonctions découlant des missions assignées par la Loi.

Article 7.- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut faire appel à des Consultants nationaux ou étrangers pour réaliser des études spécifiques.

Il peut aussi constituer un Cabinet Particulier dont les attributions sont définies par la Loi du 5 Septembre 1982 sur l'Uniformisation des Structures.

Article 8.- Le Secrétariat Administratif est chargé d'apporter un appui logistique aux activités du Bureau du Ministre.

SECTION II : DU SECRETARIAT D'ETAT

Article 9.- Le Secrétariat d'Etat est organisé toutes les fois que le Chef du Pouvoir Exécutif nomme un Secrétaire d'Etat.

Article 10.- Le Secrétaire d'Etat assiste le Ministre dans ses fonctions et exerce les attributions définies par la Loi.

Article 11.- Les attributions générales du Secrétaire d'Etat sont les suivantes :

- Assumer toutes les charges qui lui sont confiées par le Ministre et lui en rendre compte;
- Veiller à l'application de la Loi Organique du Ministère;
- Signer la correspondance courante relative à ses attributions propres;

- Représenter le Ministre à toute cérémonie ou réunion quand il est requis de le faire;
- Assumer la bonne marche du Ministère en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre.

SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12.- La Direction Générale est l'Instance Technique et Administrative qui coordonne les activités des Directions Centrales, Centralisées et Déconcentrées et veille au bon fonctionnement du Ministère.

Article 13.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un agent de carrière qui a le titre de Directeur Général.

Les attributions du Directeur Général sont :

- a) Assister le Ministre dans la planification, l'organisation, la direction, la coordination, le contrôle et la supervision des activités du Ministère;
- b) Apporter au Secrétaire d'Etat tout l'appui logistique nécessaire à l'accomplissement de ses missions;
- c) Veiller à l'exécution des instructions du Ministre;
- d) Assurer la coordination des activités des Directions Centrales et de celles des Services Déconcentrés;
- e) Préparer le rapport annuel sur les différentes activités du Ministère;
- f) Etudier les dossiers juridiques du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ainsi que les accords ou contrats nationaux ou internationaux comportant des charges et obligations financières pour le MENJS;

- g) Préparer les projets de lois et arrêtés intéressant le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que les règlements internes et les manuels de gestion des différents directions et projets;
- h) Préparer la participation du Ministère aux négociations sur l'assistance externe, aux réunions internationales, congrès et conférences;
- i) Signer la correspondance relative à ses attributions propres;
- j) Assister le Ministre dans la préparation du Budget Général et du Bilan Annuel des opérations de toutes les entités du Ministère;
- k) Authentifier les certificats délivrés par les Directions Techniques;
- l) Représenter le Ministre à toute cérémonie ou réunion quand celui-ci le lui demande;
- m) Rendre compte au Ministre des activités de la Direction Générale;
- n) Rempir les autres missions que lui prescrivent la Loi Organique et les règlements internes du Ministère.

Article 14.- De la Direction Générale dépendent :

- a) Les Directions de l'Administration Centrale;
- b) Les Directions Centrales Techniquement Déconcentrées;
- c) Les Directions Centrales Territorialement Déconcentrées.

DES DIRECTIONS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 15.- Les Directions de l'Administration Centrale comprennent les Directions Techniques suivantes :

- a) La Direction de l'Enseignement Fondamental
- b) La Direction de l'Enseignement Secondaire
- c) La Direction de la Planification et de la Coopération Externe
- d) La Direction de la Formation et du Perfectionnement
- e) La Direction du Génie Scolaire
- f) La Direction du Personnel
- g) La Direction des Affaires Administratives
- h) La Direction des Affaires Culturelles

Article 15.1 Chaque Direction Centrale est administrée par un fonctionnaire qui porte le titre de Directeur.

Article 15.2 Chaque Direction est divisée en Services et chaque Service en Sections selon les besoins. Les Services et Sections seront organisés par des règlements internes.

DES DIRECTIONS D'ENSEIGNEMENT

Article 16.- Les Directions de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire ont pour mission :

" Concevoir, élaborer et organiser à l'échelle nationale, un système de gestion et d'administration rationnel de leur secteur respectif, en assurant, tant du point de vue administratif que pédagogique, le plein rendement des établissements relevant de leur degré d'enseignement "

Elles ont pour attributions :

- a) Formuler et maintenir à jour le diagnostic du degré d'enseignement qui lui correspond;
- b) Présenter au Directeur Général des Projets d'amélioration du système éducatif, dans ses divers aspects pédagogiques et administratifs;
- c) Etablir les normes éducatives et administratives devant régir l'ouverture et le fonctionnement des établissements d'enseignement relevant de leur niveau d'enseignement et veiller à leur application;
- d) S'assurer du fonctionnement normal et régulier des établissements d'enseignement publics et de la conformité des établissements d'enseignement privés aux normes prescrites par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- e) Procéder aux inspections régulières des établissements d'enseignement publics et privés et diffuser les rapports aux services intéressés;
- f) Etudier les problèmes soulevés par l'application ou l'interprétation des règlements, normes éducatives, plans d'études et programmes, et par l'organisation matérielle des établissements d'enseignement et proposer des solutions à la Direction Générale;
- g) Organiser les examens nationaux;
- h) Préparer chaque année la rentrée scolaire de façon planifiée à l'échelle nationale;
- i) Faire toutes les recommandations utiles pour les nominations, transferts, sanctions, avancement, promotions et décorations du personnel oeuvrant dans son secteur;
- j) Préparer pour la Direction Générale, les directives pédagogiques et administratives destinées aux Directions Départementales, chacune en ce qui concerne son degré d'enseignement;

- k) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente loi.

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION EXTERNE

Article 17. La Direction de la Planification et de la Coopération Externe a pour mission:

Assurer la cohésion et l'harmonisation des différents objectifs, plans programmes et projets intéressant le domaine de l'éducation en général;

Favoriser la rationalisation et l'intégration effectives des différentes unités administratives et techniques du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en particulier.

Ses attributions sont :

- a) Réaliser les études techniques de fond en vue de formuler un diagnostic du système éducatif;
- b) Déterminer à court, moyen et long terme, les besoins en ressources humaines financières, matérielles et technologiques du secteur;
- c) Collaborer avec toutes les instances concernées à l'élaboration des plans du secteur éducatif et veiller à leur bonne articulation;
- d) Réaliser des études sur le financement et le coût de l'éducation;
- e) Préparer et maintenir à jour la carte scolaire et présenter des propositions de rationalisation du réseau des centres éducatifs;
- f) Collaborer à l'élaboration du projet de budget du Ministère;

- g) Orienter et assister les divers services et organismes du Ministère quant à la formulation de leurs plans, projets et programmes;
- h) Suivre régulièrement le développement et l'exécution des divers projets et programmes intégrés dans le plan du secteur éducatif;
- i) Faire l'évaluation finale du plan du secteur et du fonctionnement du système éducatif;
- j) Préparer des normes et des questionnaires pour la compilation, le traitement, l'analyse et l'interprétation des données;
- k) Préparer un rapport annuel sur les statistiques éducatives
- l) S'assurer, en collaboration avec les autres Ministères et les organismes autonomes, de la bonne harmonisation et complémentarité des projets et programmes de développement du secteur éducatif;
- m) Gérer les relations et assurer la coordination avec toutes les Institutions et Agences Internationales et Régionales ainsi qu'avec les Projets de Coopération Externe intervenant dans le domaine de l'éducation et obtenir l'information technique susceptible d'intéresser le Ministère;
- n) Participer, avec les instances intéressées du Ministère, au recrutement des experts internationaux, assurer le suivi de leurs interventions et en faire rapport aux responsables;
- o) Centraliser et organiser l'information relative aux affaires internationales qui concerne le Ministère, classifier toute la documentation s'y rapportant et tenir les archives de tous les accords, traités, conventions, contrats et résolutions signés par le Gouvernement Haïtien en matière d'Education;

- p) Préparer les dossiers pour la participation du Ministère aux réunions internationales et aux négociations sur l'assistance externe;
- q) Recevoir et diffuser les informations concernant les invitations à des colloques, séminaires, visites offertes à des nationaux par la coopération externe dans le domaine de l'éducation;
- r) Procéder à l'examen des dossiers présentés par des chercheurs étrangers en vue de conduire des études en Haiti et faire les recommandations nécessaires;
- s) Collaborer à l'envoi périodique d'informations sur l'éducation en Haiti aux organismes internationaux en vue de leur publication dans les annuaires ou les revues spécialisées;
- t) Organiser la documentation et les dossiers pour l'information des fonctionnaires du M.E.N.J.S. et du grand public;
- u) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente Loi.

DE LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT

Article 18.- La Direction de la Formation et du Perfectionnement a pour mission :

- Concevoir et gérer le plan de formation du personnel enseignant, établir et organiser une politique de perfectionnement du personnel administratif et technique du M.E.N.J.S.

La Direction de la Formation et du Perfectionnement a pour attributions :

- a) Concevoir et exécuter un plan national de formation intégrée en collaboration avec toutes les instances concernées;
- b) Faire l'inventaire périodique de la situation de la formation et du perfectionnement pour tous les niveaux d'enseignement et pour les différentes catégories de personnels techniques et administratifs du M.E.N.J.S.;
- c) Gérer et tenir à jour le fichier national de formation et de perfectionnement des personnels enseignant, technique et administratif du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- d) Assurer la gestion et la supervision administratives et pédagogiques des Ecoles Normales;
- e) Coordonner l'ensemble des offres de formation en Haiti et à l'étranger en ce qui concerne le domaine de l'éducation;
- f) Préparer et faire appliquer des normes et procédures d'accès aux actions de formation en relation avec les dispositions des statuts régissant le personnel enseignant et administratif;
- g) Définir le palier de formation dans le cadre de l'application du statut des enseignants;
- h) Certifier les diplômes de formation;
- i) Veiller à l'application des programmes officiels de formation;
- j) Organiser et évaluer les actions de formation et de perfectionnement à tous les niveaux relevant de sa compétence;
- k) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente Loi.

DE LA DIRECTION DU GENIE SCOLAIRE

Article 19.- La Direction du Génie Scolaire a pour mission la gestion de la construction, de l'aménagement, de l'équipement et de l'entretien des bâtiments scolaires et administratifs relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les attributions de la Direction du Génie Scolaire sont :

- a) Concevoir, étudier, élaborer les projets de construction des bâtiments scolaires et administratifs;
- b) Etudier et évaluer les projets de construction de bâtiments scolaires soumis au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- c) Etudier, établir, actualiser les normes de construction, d'aménagement, d'équipement des bâtiments scolaires;
- d) Préparer et organiser les opérations de passation de marché;
- e) Assurer la supervision technique et administrative des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et d'équipement des bâtiments scolaires;
- f) Réparer et entretenir les bâtiments scolaires et administratifs et leurs mobiliers;
- g) Equiper les bâtiments scolaires en mobilier adéquat;
- h) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente Loi.

DE LA DIRECTION DU PERSONNEL

Article 20.- La Direction du Personnel a pour mission :
" Gérer les ressources humaines du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports conformément à la Loi établissant le Statut Général de la Fonction Publique ".

Ses attributions sont :

- a) Elaborer, conformément à la Loi sur le Statut Général de la Fonction Publique et aux arrêtés définissant les Statuts particuliers des personnels enseignants et administratifs, la politique de gestion des ressources humaines et en assurer l'application;
- b) Prévoir et planifier les besoins en ressources humaines des divers services existants ou nouveaux;
- c) Préparer le profil du personnel à recruter en fonction des besoins inventoriés;
- d) Recruter et sélectionner le personnel nouveau conformément aux dispositions de la Loi sur la Fonction Publique;
- e) Etablir les normes d'évaluation du personnel enseignant, technique et administratif et analyser la notation du personnel en collaboration avec les instances concernées;
- f) Organiser et tenir à jour le fichier du personnel;
- g) Préparer et proposer le projet d'échelle des traitements pour diverses catégories d'emplois;
- h) Etudier les moyens de réalisation des conditions de travail favorables à l'épanouissement du personnel et à l'augmentation continue de sa productivité, et faire des propositions à la Direction Générale;
- i) Participer à l'élaboration du Budget;
- j) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente Loi.

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Article 21.- Elle a pour mission :

Gérer les ressources financières du M.E.N.J.S. conformément à la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Ses attributions sont :

- a) Préparer le projet de budget annuel du Ministère, en collaboration avec les autres Directions et Institutions placées sous tutelle administrative du M.E.N.J.S,
- b) Etablir le bilan financier de l'exercice écoulé;
- c) Examiner les procédés de comptabilisation, de contrôle de fonds et de paiement des Services du M.E.N.J.S. et des établissements scolaires publics et proposer les nouvelles procédures en vue d'une amélioration et d'une unification des méthodes;
- d) Faire la révision interne des pièces justificatives des dépenses réalisées par les différents services du Ministère et effectuer les contrôles de gestion;
- e) Faire l'évaluation de l'exécution budgétaire et transmettre ses conclusions à la Direction Générale;
- f) Préparer des rapports financiers trimestriels sur la situation comptable et budgétaire du M.E.N.J.S,
- g) Gérer les biens et équipements du M.E.N.S.J.S. et en dresser annuellement l'inventaire général;
- h) Etudier les réclamations à introduire par le M.E.N.J.S. ou contre le M.E.N.J.S., donner son avis sur toute opération légale entreprise par le M.E.N.J.S.;

- i) Récupérer et recevoir en dépôt et conserver les titres et plans de terrains bâtis ou non, donnés ou appartenant au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- j) Organiser et maintenir en ordre les archives générales du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- k) Promouvoir les recherches et actions nécessaires à la réalisation des réformes budgétaires;
- l) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente Loi.

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Article 22.- La Direction des Affaires Culturelles a pour mission d'exécuter la politique culturelle du Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports, de promouvoir l'intégration des valeurs culturelles haïtiennes à l'Education, d'assurer une animation culturelle sur le plan national et de veiller à l'orientation des institutions culturelles nationales placées sous la tutelle du Ministère.

Ses attributions sont :

- a) Travailler de près avec les institutions culturelles placées sous la tutelle du Ministère, et veiller à l'application de la politique culturelle du Ministère dans ces institutions;
- b) Assister les autorités du Ministère dans les questions relatives au domaine culturel;
- c) Collaborer en matière culturelle avec la Commission Nationale Haïtienne de Coopération avec l'UNESCO.

- d) Faciliter l'éducation culturelle et artistique des jeunes et des élèves;
- e) Assurer le lien entre le Ministère et les institutions culturelles du pays;
- f) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente Loi;

DES DIRECTIONS CENTRALES TECHNIQUEMENT DECONCENTREES

Article 23.- Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports comprend les Directions Centrales Déconcentrées suivantes :

- l'Institut Pédagogique National
- l'Institut National de Formation Professionnelle
- l'Office National d'Education Communautaire et d'Alphabétisation
- la Direction de la Jeunesse et des Sports

Article 24.- L'Institut Pédagogique National a pour attributions

- a) Réfléchir sur la structure et l'organisation du système d'enseignement et formuler des propositions pour son amélioration;
- b) Participer avec les instances concernées à l'élaboration des nouveaux curricula de l'Ecole Fondamentale ainsi que les nouvelles méthodes d'apprentissage;
- c) Collaborer avec les instances concernées à la mise au point des nouveaux programmes de formation initiale et continue des enseignants et agents d'éducation;
- d) Concevoir, élaborer et expérimenter le nouveau matériel didactique dans le cadre de l'innovation pédagogique;

- e) Diffuser la documentation pédagogique et l'information sur les innovations éducatives;
- f) Exécuter toute autre tâche connexe que lui confie le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 25.- L'Institut National de Formation Professionnelle a pour attributions :

- a) Oeuvrer à la mise en place et au développement d'un système National de Formation Professionnelle;
- b) Organiser et mettre en fonctionnement des systèmes d'évaluation permanente des besoins de main-d'oeuvre qualifiée;
- c) Etudier et favoriser la mise en place d'un Système National d'Orientation et d'Information Professionnelles;
- d) Concevoir et développer un programme permanent d'élaboration et d'adaptation de matériel didactique écrit et d'aides audio-visuelles;
- e) Former et perfectionner au moyen des programmes continus les formateurs de formateurs, les instructeurs et le personnel technique;
- f) Assurer la liaison entre la formation professionnelle et les autres composantes du système éducatif;
- g) Etablir les éléments de base nécessaires à la formulation des projets de coopération en matière de formation professionnelle;
- h) Recevoir et examiner, pour rapport au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des demandes de licence pour la création d'établissements de formation professionnelle ainsi que des demandes de permis d'enseigner dans les dits établissements.
- i) Veiller à la stricte application des normes de formation professionnelle dans les établissements privés;

- j) Proposer et mettre en oeuvre un système approprié de certification des formations;
- k) Exécuter toutes autres attributions connexes qui sont assignées par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

DE L'OFFICE NATIONAL D'ÉDUCATION COMMUNAUTAIRE ET D'ALPHABÉTISATION

Article 26.- L'Office National d'Éducation Communautaire et d'Alphabétisation a pour mission de :

- a) Concevoir et organiser des programmes d'alphabétisation et d'éducation communautaire;
- b) Coordonner, évaluer et encadrer au besoin l'ensemble du dispositif public et privé ayant les mêmes objectifs;
- c) Assurer la gestion technique et administrative des écoles du soir.

Article 27.- Les attributions de l'Office National d'Éducation Communautaire et d'Alphabétisation sont les suivantes

- a) Participer, avec les instances concernées, à l'élaboration du projet de politique nationale d'alphabétisation et d'éducation communautaire et veiller à son application;
- b) Définir de concert avec les instances supérieures hiérarchiques les priorités et orientations annuelles de l'Office;
- c) Informer le Ministre, soit directement au besoin, soit dans des rapports annuels acheminés par l'intermédiaire de la Direction Générale du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports;
- d) Exécuter tous autres mandats qui lui sont confiés par le Ministre ou la Direction Générale du MENJS, conformément aux dispositions de la présente loi.

DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 28.- La Direction de la Jeunesse et des Sports a pour mission d'encadrer les jeunes dans la pratique des sports et des activités socio-éducatives, d'entreprendre toutes actions susceptibles de promouvoir l'Education Physique et Sportive, la vie associative, la conscience civique et la participation de la Jeunesse au développement du pays.

Article 29.- Les attributions de la Direction de la Jeunesse et des Sports sont les suivantes :

- a) Développer et contrôler l'Education Physique et Sportive;
- b) Organiser les loisirs et la récréation dans les communautés urbaines et rurales au niveau scolaire et extra-scolaire;
- c) Rechercher, aménager et gérer les terrains, sites et salles nécessaires à la pratique des sports et des activités socio-éducatives;
- d) Encourager la création et aider à la structuration de clubs, associations et groupements de jeunesse à vocation sportive et socio-éducative;
- e) Assurer la formation des cadres de Jeunesse et de Sports;
- f) Entretenir des relations avec les Fédérations Sportives, le Comité Olympique Haitien et les grandes Associations de Jeunesse;
- g) Exécuter toutes autres attributions confiées par le Ministre ou la Direction Générale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30.- Chaque Direction déconcentrée du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports est dirigée par un Directeur Exécutif.

Article 31.- L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Déconcentrées sont déterminées par Arrêté.

DES DIRECTIONS TERRITORIALEMENT DECONCENTREES

Article 32.- Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports organise dans chaque Département une structure ayant une compétence technique et administrative dénommée: **Direction Départementale**. Les Directions Départementales sont chargées de l'exécution des décisions de l'Administration Centrale en matière d'éducation, de jeunesse et de sports dans les limites de leur compétence territoriale.

Article 33.- Chaque Direction Départementale est placée sous l'autorité d'un agent qualifié qui porte le titre de Directeur Départemental.

Le Directeur Départemental relève directement du Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Article 34.- Les attributions de la Direction Départementale sont les suivantes :

- a) Stimuler, coordonner, superviser et évaluer toutes les activités éducatives du Département;
- b) Proposer des plans départementaux d'éducation en définissant les objectifs, en établissant les programmes d'activités, en déterminant les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur exécution, en veillant à ce que ces plans soient conformes aux plans généraux du secteur éducatif et en collaboration avec les autres secteurs du Département;
- c) Assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dans le Département;

- d) Veiller, dans tous les établissements publics et privés, à l'application des programmes et des méthodes fixés par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;
- e) Faire des suggestions en vue d'adapter l'application des curricula aux spécificités des départements.

Article 35.- L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Départementale sont déterminées par Arrêté.

SECTION IV.- DES STRUCTURES DECENTRALISEES

Article 36.- Le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports exerce la tutelle sur les organismes décentralisés suivants :

- la Commission Nationale Haitienne de Coopération avec l'UNESCO
- l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National
- l'Ecole Nationale des Arts
- le Bureau d'Ethnologie

Article 37.- La loi peut placer sous la tutelle administrative du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports des Organismes existants ou en créer de nouveaux.

Article 38.- Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Organismes Décentralisés sont fixés par la loi.

SECTION V.- DES PROJETS D'EDUCATION

Article 39.- Pour la réalisation de la politique éducative nationale, le Ministre peut, dans les Plans d'Education, mettre en oeuvre des Projets d'Education à durée déterminée.

Article 40.- Pendant la période de son exécution, tout Projet d'Education est une entité administrative du Ministère, relevant hiérarchiquement de la Direction Générale.

Article 41.- Le Personnel Administratif et Technique de tout Projet d'Education est régi par un Statut Particulier.

Le contrat d'engagement est établi pour une durée maximum de deux (2) ans, renouvelable le cas échéant.

SECTION VI.- DES ORGANISMES CONSULTATIFS

Article 42.- Le Ministère, dans la mise en place de la politique éducative du Gouvernement, est assisté par les Organismes Consultatifs suivants :

- Le Conseil National d'Education
- le Comité National du Projet Majeur Régional d'Education

Article 43.- Le Conseil National d'Education est composé comme suit:

- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports qui en assure la présidence;
- Le ou les Secrétaires d'Etat, toutes les fois que certaines nominations sont faites par le Chef du Pouvoir Exécutif;
- Le Directeur Général qui en assure le Secrétariat;
- Le Recteur de l'Université d'Etat d'Haiti;
- Le Directeur Exécutif de l'ONECA
- Le Directeur Exécutif de l'INFP
- Un Représentant de la Confédération Nationale des Enseignants Haitiens
- Un Représentant de l'Association des Ecoles Privées
- Deux Représentants du Commerce et de l'Industrie.

Article 44.- Le Conseil National d'Education donne son avis sur toutes les questions d'éducation et d'emploi;

Le Conseil sera convoqué par le Ministre :

- deux fois par an
- à l'extraordinaire, chaque fois qu'une situation exceptionnelle exige son avis sur des questions spécifiques.

Article 45.- Le Comité National du Projet Majeur Régional d'Education est constitué par un Représentant de chacune des structures suivantes :

- La Commission Nationale Haitienne de Coopération avec l'UNESCO;
- Un Projet Bilatéral d'Education;
- Un Projet Multilatéral d'Education;

- La Direction de la Planification et de la Coopération Externe du MENJS;
- La Direction de l'INFP;
- La Direction de l'IPN;
- La Direction de l'ONECA;
- L'Association des Ecoles Privées.

Article 46.- Les modalités de fonctionnement du Comité National du Projet Majeur Régional d'Education sont déterminées par décision Ministérielle.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 47.- En attendant la mise en place des Directions Départementales dans les Départements non encore pourvus, l'Inspecteur Départemental exerce les attributions prévues à l'Article 34 du présent décret dans les limites territoriales de son département géographique.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 48.- Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports usant de son pouvoir réglementaire, pourra créer au besoin des Services à l'intérieur des Directions et des Sections à l'intérieur des Services.

Article 49.- A chaque Direction Exécutive peut être attaché un technicien hautement qualifié pour l'aider dans ses tâches de conceptualisation et de gestion générale de la Direction.

Article 50.- Les relations de l'Université d'Etat d'Haiti avec le Ministère sont fixées par la Loi Organique de l'Université.

Article 51.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai....
1989, An 186ème de l'Indépendance.

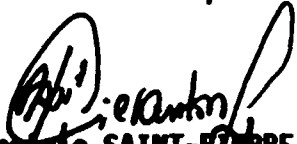


PROSPER AVRIL
Lieutenant-Général, FAD'H
PRESIDENT

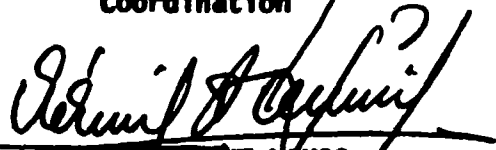
PAR LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MILITAIRE :



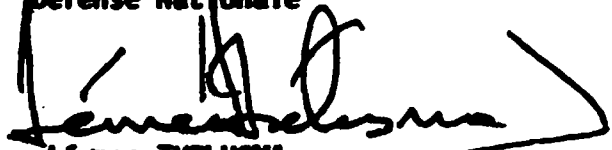
Remy ZAMOR
Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports



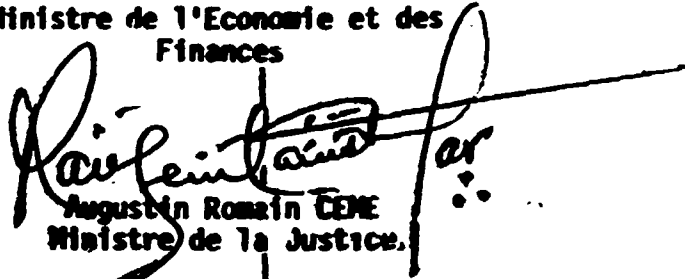
Anthony Virginie SAINT-PIERRE
Ministre de l'Information et de la
Coordination



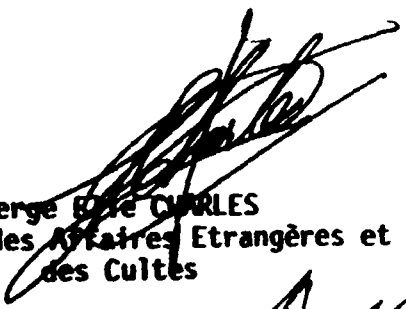
Adrien SAINT-LOUIS
Colonel, FAD'H
Ministre de l'Intérieur et de la
Défense Nationale



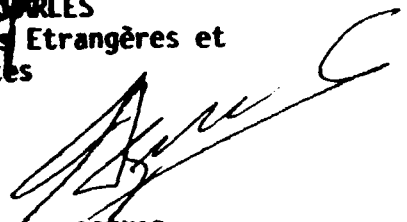
Léonce THELUSMA
Ministre de l'Economie et des
Finances



Augustin Romain CÈNE
Ministre de la Justice.



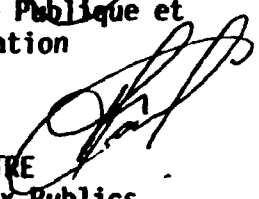
Serge B. CHARLES
Ministre des Affaires Etrangères et
des Cultes



Frédéric AGENOR
Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du
Développement Rural



Serge PINTHRO
Ministre de la Santé Publique et
de la Population



Franck PAULTRE
Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



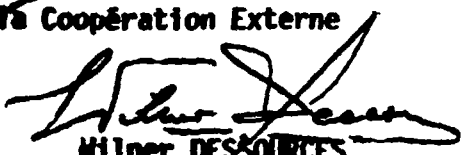
Arnault GUERRIER
Ministre des Affaires Sociales



Yvon CESAR
Ministre du Commerce et de
l'Industrie



Théophile ROCHE
Ministre de la Planification et de
la Coopération Externe



Wilner DESSOURCES
Ministre de l'Administration et
de la Fonction Publique

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE
PROSPER AVRIL

Lieutenant-Général, Forces Armées d'Haiti
Président

Vu la Proclamation du 17 Septembre 1988
du Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution
du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret 13 mars 1989 remettant en
vigueur la Constitution de 1987;

Vu l'article 136 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Août 1919 sur le Service
Postal;

Vu le Décret-Loi du 13 août 1987 créant
l'Office des Postes d'Haiti et lui confiant
l'impression des timbres-poste;

Vu la Loi du 20 août 1978 sur le budget
et la Comptabilité Publique;

-Vu le Décret du 13 mars 1987 organisant
le Ministère du Commerce et de l'Industrie;

-Considérant que la philatélie est une
science auxiliaire de l'histoire reflétant
les grands moments d'un peuple;

Considérant que la Révolution Haitienne
se situe dans la même veine historique
que la Révolution Française.

Considérant que l'année 1989 ramène
le Bicentenaire de la Révolution Française
et de la Déclaration Universelle des Droits
de l'Homme et du Citoyen;

Considérant qu'il convient donc, en la
circonstance que la République d'Haiti contribue
à la célébration du Bicentenaire de
la Révolution Française et de la Déclaration
Universelle des Droits de l'Homme et du
Citoyen.

Sur le rapport du Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

ARRETE

Article 1er.- Il sera procédé dans le
plus bref délai à une émission de timbres-
poste dont les chiffres des tirages, les quotités
et le type sont ci-après indiqués:

Poste ordinaire	Quotité
Chiffres des Tirages	Gde 0.50
2,000.000	

Type

Quelques personnalités Françaises et Saint-
Domingoises dans un cadre approprié.

Poste Aérienne	Quotité
2,000.000	Gde 1.00
2,000.000	Gdes 2.00
2,000.000	Gdes.3.00

Type

Quelques personnalités Françaises et Saint-
Domingoises dans un cadre approprié

Article 2.- Il sera également imprimé
5.000 feuilles souvenir dentelées à Gdes
15.00

Article 3.- Un avis de l'Office des Postes
d'Haiti fixera la date de la mise en vente.

Article 4.- Le présent Arrêté sera publié
et exécuté à la diligence du Ministre du
Commerce et de l'Industrie.

Donné au Palais National, à Port-au-
Prince, le 23 Mai 1989

An 186ème de l'Indépendance.

Prosper Avril
Lieutenant-Général, FAd'H

PAR LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
MILITAIRE:

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:
Yvon CESAR

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE
PROSPER AVRIL

Lieutenant-Général, Forces Armées d'Haiti,
Président

Vu la Proclamation du 17 Septembre
1988 du Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant
dissolution du Sénat et de la Chambre des
Députés;

Vu le Décret du 10 Décembre 1987 sur la pension Militaire de retraite;

Considérant que les nommés Junior François Paulin, né le 28 Septembre 1982, Yveline Paulin, née le 16 Décembre 1980, et Markes Paulin, né le 13 Février 1978, enfants mineurs de Joseph Yvon Paulin, de son vivant adjudant des Forces Armées d'Haiti remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier conjointement de la moitié de la pension à laquelle aurait droit le défunt;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale et de l'Avis du Conseil des Ministres;

ARRETE:

Article 1.- Est approuvée la liquidation de la pension suivante s'élevant à la somme de Trois Cents Gourdes (Gdes 300.00) par mois:

Junior François Paulin...	Gdes 100.00
Yveline Paulin..	100.00
Markes Paulin...	100.00

Article 2.- Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré des disponibilités de la Caisse des Pensions des Forces Armées d'Haiti.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1989, an 186ème de l'Indépendance.

PROSPER AVRIL
Lieutenant-Général FAd'H

PAR LE PRÉSIDENT:

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Défense Nationale:

Acédus SAINT-LOUIS, Colonel FAd'H.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE
REPUBLIQUE D'HAITI

ARRETE

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE
PROSPER AVRIL

Lieutenant-Général, Forces Armées d'Haiti,
Président

Vu la Proclamation du 17 septembre 1988 du Gouvernement Militaire;

Vu le Décret du 20 Juin 1988 portant dissolution du Sénat et de la Chambre des Députés;

Vu le Décret du 26 Août 1987 relatif au droit d'accises perçu sur la gazoline, le gasoil et le kérosène;

Considérant qu'il convient, en raison des données économiques actuelles et au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 26 Août 1987 sus-visé, de modifier le droit d'accises établi sur la gazoline;

Sur le rapport des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE

Article 1.- Le droit d'accises sur la gazoline prévu à l'article 1 du Décret du 26 Août 1987 est fixé à Gdes. 3.30 par gallon de 3.7853 litres.

Article 2.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Economie et des Finances, du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 17 Mai 1989 An 186ème de l'Indépendance.

PROSPER AVRIL
Lieutenant-Général FAd'H

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre de l'Economie
et des Finances:

Léonce F. THELUSMA
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:

Yvon CESAR